



Madame XXX  
S/C Madame XXX

**Ligue Régionale**

**Normandie Basketball**

10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

**Commission de Discipline**

**Président :** Cyrille DESERT

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :**

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

**Chargés d'instructions :**

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

**Objet : Décision disciplinaire**

---

**Dossier n°24 : 2025-2026 – RFU13 – N°X – 06/12/2025**

Hérouville, le 18 février 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RFU13 en date du 6 décembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 10 février 2026 ;

La mise en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

La mise en cause ayant eu la parole en dernier ;

## Faits et Procédure

CONSTATANT que le cartouche « Incidents » est complété sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence, accompagnée par sa mère, Madame XXX;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur, de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence accompagnée par sa mère, Madame XXX ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, Président de la Ligue Régionale Normandie Basketball, a participé à l'audience en visioconférence en tant qu'auditeur libre.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX, joueuse B12 :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Joueuse n°12 équipe A a eu un comportement inacceptable envers d'autres joueuses de l'équipe A (insultes envers la joueuse A14) et des gestes (doigt d'honneur) envers le public présent.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport que la joueuse B12 a eu une réaction verbale agressive envers lui lors d'une action.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que la joueur A14 lui a rapporté avoir été insultée par la joueuse B12. Il ajoute que les personnes dans le public lui ont relaté que la joueuse B12 avait fait le geste d'un doigt d'honneur envers le public. De plus, il précise que l'ambiance dans les tribunes n'était pas particulièrement correcte.

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée, indique lors de l'audience disciplinaire que la joueuse A14 lui a rapporté que la joueuse B12 lui aurait tenu pendant la rencontre, les propos suivants : « *t'es nulle, t'es une connasse* ».

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire être consciente d'avoir fait un geste qui n'est pas correct. Elle le regrette et s'en excuse.

CONSTATANT que Madame XXX, mère de la mise en cause, reconnaît que sa fille a fait le geste d'un doigt d'honneur envers le public à la fin de la rencontre, en indiquant que ce geste est inacceptable, et en précisant que sa fille en est désolée. Elle précise que sa fille s'est sentie agressée et opprimée par le public. Toutefois, elle indique que sa fille réfute avoir tenu des propos insultants.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, précise lors de l'audience disciplinaire qu'il s'agissait d'un derby et que sa joueuse était frustrée de son match. Il précise qu'à la suite de cet événement, la joueuse a été suspendue d'une rencontre par le club et qu'ils ont contacté le XXX pour leur indiquer qu'elle ne participera pas au Tournoi Inter Comités.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline considèrent que Madame XXX a eu un comportement inapproprié et doit être sanctionnée.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

**PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :**

- **De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence BC140501 à XXX :**

**Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de (3) weekends fermes assortie de neuf (9) mois de sursis.**

**La sanction s'établira lors du weekend sportif du vendredi 6 mars 2026 au dimanche 22 mars 2026 inclus.**

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire ([chambreappel@ffbb.com](mailto:chambreappel@ffbb.com)) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER  
Michel-Hervé RAYMOND  
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE  
Christophe DETERVILLE  
Dominique LANOE  
Christian MUTEL  
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance